

(...)

Marqués portés mariage

Au nom de dieu soit ainsin que ce jourd huy
neufieme jour du mois d **octobre mil sept cens vingt trois**
apres midy a **villemur** &a regnant louis &a ; devant moi
no(tai)re et temoins ont ete en leurs personnes]**jeanne**
~~escrouzailles veuve de guillaume portes~~ [**george marques laboureur**
filz a feus jean marques et jeanne sire h(abit)ant du lieu **des auriolz**
aciste et conseille de **antoine marqués son frere ayne** aussi **laboureur**
metayers du()s(ieu)r auriol en sa metterie des auriolz parroisse de
varenes consulat dud(it) villemur, d une part **jeanne escrouzailles**
veuve de guillaume portes, jeanne]escrouzailles [**portes mere et fille**
habitante dud(it) lieu des auriols et **alexis portes laboureur**
h(abit)ant de la parroisse **de jaustrac** (*lire : Choustrac*) consulat de monclar fils de lad(ite)
escrouzailles, et **frere** de lad(it) portes, d autre lesquelles parties
de()leur bon gre ont arrete le mariage suivant a scavoir que
led(it) george marqués, et lad(ite) jeanne portes fille dud(it) feu
guillaume portes et de lad(ite) escrouzailles seront et demureront
jointz par le sacré lien de mariage qui sera solamnise aux
formes ordinaires a la premiere requisition de l une ou de
l autre des parties les anonces prealablement publiees et
tout legitime empechemant cessant a peine contre la refusante
de repondre de tous depans domages et interetz en faveur dud(it)
mariage lad(ite) escrouzailles a donne et constitué a lad(ite)()jeanne
portés sad(ite) fille, et par concequand aud(it) marques fucteur
epoux tous et chacuns ses biens et droitz, mubles et
imubles presans et avenir, qu est la moitie des entiers
biens qu()elle avoit, ayant donne l autre moitie aud(it) **alexis**

.....
5

portes sond(it) filz lors de son **contrat de**
mariage **avec francoise valette** rettenu
par m(aîtr)e sarramejane no(tai)re a montauban
le neufieme juin mil sept cens dix sept, et par ce
que dans led(it) contrat de mariage lad(ite) escrouzailles
avoit promis d instituer pour son heritier en venant a la
fin de ses jours led(it) alexis portes sond(it) filz icelluy
alexis portes en faveur du presant mariage et pour le
plaisir qu()il en a se depart et desiste de sad(ite) institution
hereditaire et promet ne venir jamais soubz pretexte de
sond(it) contrat de mariage ni pour autre raison que se soit
contre la constitution faite par lad(ite) escrouzailles a sad(ite)
fille par le presant contrat de mariage de la moitie de
ses entiers biens c()est()a()dire de tous ce qu()elle a()presantem(en)t

sans laquelle renonciation le presant mariage ne se seroit pas fait, et en faveur de lad(ite) renonciation est convenu entre toutes parties que la moitié desd(its) entiers biens donnée aud(it) alexis portes par sad(ite) mere dans sond(it) contrat e mariage, sera et demurera libre et dechargee de toutes debtes qui ne viendront pas de la part dud(it) alexis portes, pour les avoir lui memes contractees, desquelles debtes et ipoteques lad(ite) escrouzailles mere et les fucturs epoux en tiendront quitte led(it) alexis portes, sans quoi led(it) alexis portes n auroit fait lad(ite) renonciation comme aussi lad(ite) future espouse se constitue du consantem(en)t de sad(ite) mere un lit compose de couette et cuissin avec cinquante livres de plume, six linsulz trois toille de brin, et les autres trois palmette demi uzes douse serviettes toille trelis aussi demi uzees une caisse de valeur de six livres

.....

et la robe nuptial raze grise, convenu que lad(ite) escrouzailles les feuteurs epoux et les enfans qui proviendront de()ce mariage demureront ensemble au domicile de lad(ite) escrouzailles ne fairont qu(u)n meme pain pot et feu vivront et s entretiendront avec les revenus de leurs biens communs et()industrie l()administration du()tout apartiendra a lad(ite) escrouzailles et en cas ilz feussent obliges de se separer les feuteurs epoux prendront la jouissance de la moitié des biens et droitz constitués par lad(ite) escrouzailles a sad(ite) fille, et icelle escrouzailles aura la jouissance pendant sa vie de l autre moitié, et apres son deces apartiendra aux feuteurs epoux, et a proportion que led(it) feuteur epoux recevra les biens et droitz de lad(ite) feuteure epouse sera tenu de les rconnoistre tant sur les biens qu()il peut avoir presantem(en)t que sur ceux qu()il pourra avoir a()l()avenir pour le tout estre rendu a la feuture epouse ou aux siens a l avenir avec la jouissance du droit d aumant suivant la coutume dud(it) villemur que les parties ont dit scavoir et suivant icelle faire les presans pactes reservé par lad(ite) escrouzailles sur ce qu()elle a constitue a sad(ite) fille la somme de()dix livres pour en disposer comme elle trouvera aproprie et en cas n()en disposerait pas elle apartiendra aux feuteurs epoux, declarant les parties que tout ce qui a ete constitue a lad(ite) feuteure epoux (*sic*) comprins les doctalisses n()est pas de plus de valeur de la somme de quatre vingtz livres et que ce que le feuteur epoux a presantem(en)t n est pas de plus de valeur de cinquante livres, et a l observa(ti)on de ce dessus parties obligent leurs biens a justice, presans le()s(ieu)r jozeph david auriol bourg(eois) et m(aître) jean blanquios procur)eur h(abit)ans dud(it) villemur signes avec **moi no(tai)re qui ai rettenu le()presant sur le()registre de m(aître) blanquios no(tai)re en absence d icelluy** les parties ont dit ne()scavoir de ce()requis. Auriol Blanquios

Timbal, not(aire)